



Exigences du Groupe Mutuel pour les thérapeutes agréés ASCA

D'entente avec le Groupe Mutuel, la Fondation ASCA, fidèle à sa philosophie valorisant la qualité des soins dans les thérapies alternatives et complémentaires, a pris les mesures suivantes, dès le le deuxième semestre 2006 :

Délai d'attente

Les thérapeutes nouvellement diplômés qui sortent d'une école accréditée par la Fondation ASCA et agréés par elle ne sont admis au remboursement des Assureurs pour leurs prestations qu'à compter d'un an dès la date de leur agrégation par la Fondation ASCA.

Nouveaux cabinets

Les thérapeutes souhaitant s'installer peuvent mentionner dans leurs annonces publicitaires "agréés ASCA", mais ne doivent pas écrire "reconnus caisse-maladie ASCA"

Formation continue

Les thérapeutes ASCA doivent suivre une formation continue chaque année, d'une durée minimale de 16 heures par groupe de thérapies reconnues, en principe auprès d'une école de formation accréditée par la Fondation ASCA.

Prolongation d'un traitement

Pour un traitement thérapeutique dépassant 12 séances, le thérapeute doit spontanément et sans frais faire parvenir à l'Assureur, un rapport mentionnant le type de troubles soignés, l'amélioration après 12 séances et le nombre de séances encore nécessaires pour terminer le traitement.

Note d'honoraire

La note d'honoraire doit être établie conformément au modèle-type remis en annexe. En cas de traitement à caractère esthétique ou préventif ne découlant sur aucun droit aux prestations, le thérapeute a l'obligation de l'indiquer sur la facture. Une note d'honoraire incorrectement établie dans le but de faire bénéficier le patient de prestations indues conduit à l'exclusion du thérapeute.

Déontologie

Déontologiquement, le thérapeute ne facture ses honoraires, ni à ses propres enfants ni à son conjoint.

Ecole de formation

Lors de la transmission de l'agrégation du thérapeute au Groupe Mutuel, la Fondation ASCA indique à côté de chaque nouveau thérapeute reconnu, le nom de l'école qui a délivré le diplôme principal ainsi que le nombre d'heures suivies.

Devoir de communication

Le thérapeute s'engage, s'il ne respecte pas les exigences fixées par le Groupe Mutuel, à communiquer à ses patients qu'il ne remplit pas les conditions exigées ouvrant un droit aux prestations.

En cas de non-respect des mesures mentionnées ci-dessus, le Groupe Mutuel se réserve le droit de ne plus reconnaître le thérapeute. Nous vous prions par conséquent d'appliquer rigoureusement ces mesures.

FONDATION ASCA

En août 2006